

10 Kilometer un Wegzeichen

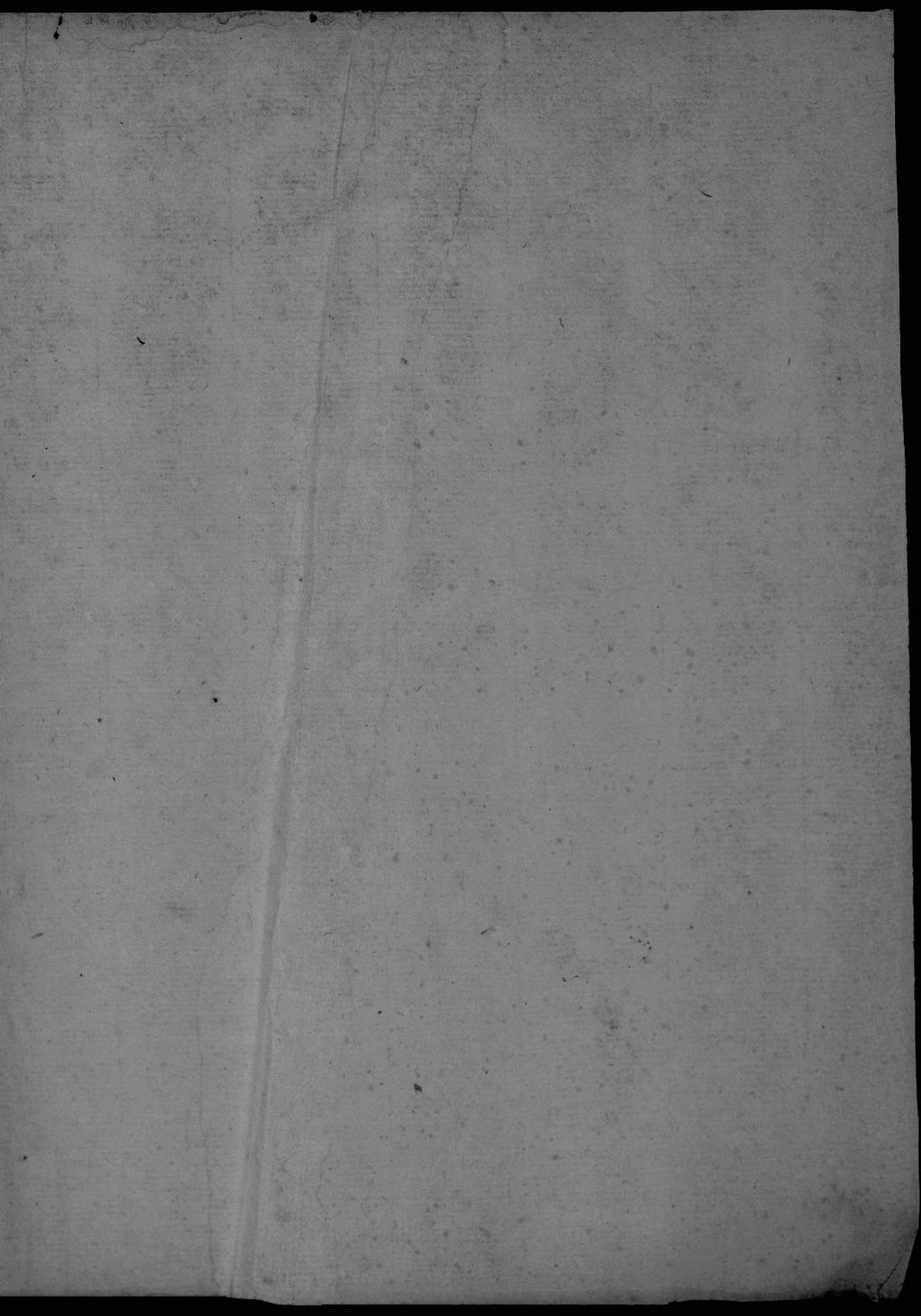


TABLEAU ^{Res} 6461¹

ALPHABÉTIQUE

DES DROITS ET ÉMOLUMENS

Fixés par le Règlement du 16 Février 1807;

SUIVI

DE MODÈLES D'ÉTATS DE FRAIS;

A l'usage des Avoués de la Cour d'Appel et du Tribunal de première instance
de Toulouse.



TOULOUSE;

CHEZ VIEUSSEUX, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Rome, n.º 15.

1808.

On trouve chez VIEUSSEUX un assortiment de nouveaux Livres de Droit, de Littérature, de Médecine et de Chirurgie, des Livres Classiques, des Livres de Piété; Papier, Encre, Plumes Pièces de Théâtre et Cartes de Géographie.

Le même Libraire se charge de toute sorte d'Impressions, et de faire venir de Paris des Livres en commission.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

*Des Droits et Émolumens fixés par le Règlement
du 16 Février 1807.*

	Cour d'appel.	Tribunal de 1. ^{ere} instance.
	fr. cent.	fr. cent.
ABSENT.		
Requête au juge à l'effet de faire nommer un commissaire dans les inventaires, comptes et partages. Article 77.		2 70
Requête au juge pour pourvoir à l'administration des biens d'un absent. Art. 78.		6 75
Requête au juge pour faire enquête, pour constater l'absence. Art. 78.		6 75
Requête à fin d'envoi en possession des biens de l'absent. Art. 78.		6 75
Requête de la femme, pour être autorisée en cas d'absence présumée du mari. Art. 78.		6 75
ACTE.		
Requête au juge pour avoir permission de se faire délivrer expédition d'un acte. Art. 78. 11 fr. 25 c.	10 12 1/2	6 75
ACTE D'AVOUÉ ▲ AVOUÉ.		
Ils sont divisés en deux classes et taxés différemment : voir les mots auxquels ils se rapportent.		
ACTE de conclusions motivées.	8 10	
ACTE de conclusions faute d'avoir donné de griefs.	8 10	
ACTE DE NOTORIÉTÉ.		
Requête à fin d'homologation de l'acte de notoriété, destiné à suppléer à un acte de naissance. Art. 78.		6 75
ACTE DE VOYAGE.		
A la partie pour chaque myriamètre de distance. Art. 146. 5 fr.	3	3
Pour la vacation de l'avoué. Art. 146. 2 fr. 25 c.	2 2 1/2	1 35
ACTES D'HUISSIERS. Voyez exploits.		
ACQUÉREUR.		
Requête pour faire commettre un huissier à l'effet de notifier le titre de mutation aux créanciers. Art. 76. <i>Voyez Notification.</i>		1 80
AFFAIRES SOMMAIRES.		
Pour un jugement par défaut. Art. 67.		
quand l'affaire n'excède pas 1000 francs. 15 fr.	13 50	6 75
au-dessus de 1000 fr. jusqu'à 5000 fr. 20 fr.	18	9
au-dessus de 5000 fr. 30 fr.	27	13 50
Pour un jugement contradictoire ou définitif. Art. 67.		

Conclusion

~

affirmation

affaires sommaires

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
quand l'affaire n'excède pas 1000 fr.	30	fr.	27	—
au-dessus de 1000 fr. jusqu'à 5000 fr.	40	fr.	36	—
au-dessus de 5000 fr.	60	fr.	54	—
S'il y a enquête, visite et estimation ou interrogatoire sur faits et articles, il est alloué à l'avoué, un demi-droit suivant la nature du jugement, d'après les règles ci-dessus. Art. 67. <i>demi-droit</i>	demi-droit.		demi-droit.	
Plus les significations des procès-verbaux, quand il y a lieu; à raison par rôle de 50 c.	27		13	1/2
S'il y a plusieurs parties en cause, il est alloué un quart en sus du droit pour chaque autre partie.	36		13	1/2
Pour les jugemens contradictoires, il est alloué pour la rédaction des qualités, un quart du droit.	quart de droit		quart de droit.	
En cas de révocation, s'il y a eu constitution d'avoué, mais point de jugement, est dû le <i>demi-droit</i> .	demi-droit		demi-droit.	
S'il y a eu jugement par défaut et jugement interlocutoire, ou l'un ou l'autre, le <i>droit entier</i> sur chacun de ces jugemens.	droit entier		droit entier.	
Et de plus, s'il y a eu opposition au jugement par défaut, et que l'avoué qui l'a obtenu ait suivi l'audience en débouté, <i>demi-droit</i> sur ce jugement.	demi-droit		demi-droit	
AFFICHES.				
Voyez <i>Saisie immobilière</i> et <i>Saisie-exécution</i> .				
AJOURNEMENT.				
Requête au juge pour avoir permission d'assigner à bref délai. Art. 77.	4	fr. 50 c.	4	5
Voyez <i>Exploits</i> .			2	70
ALIMENS.				
Requête au juge pour avoir permission de faire saisir et arrêter partie d'une pension alimentaire. Art. 77.			2	70
APPEL de jugement de juge-de-paix.				
Acte d'appel. Art. 27, original.			1	50
Et pour chaque copie. Art. 29.			1	50
APPEL de cause.				
Aux huissiers audienciers des tribunaux, pour chaque appel de cause des arrêts ou jugemens, par défaut interlocutoire, et définitifs. Art. 152. 1 fr. 25 c.	1	12 1/2	27	
APPEL.				
Acte d'appel. Art. 29, comme les exploits. Voyez <i>exploits</i> .			1	50

huissier
appel de
cause



	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Vacation pour requérir du greffier, un certificat de non appel. Art. 90.			1	35
Vacation pour faire mention sur le registre, de l'appel interjeté, quand le jugement doit être exécuté par un tiers. Art. 90.	2	2 1/2	1	35
Vacation pour consigner l'amende et la retirer. Art. 90.	2	2 1/2	1	35
APPOSITION D'AFFICHES.				
Voyez <i>Saisie immobilière et Saisie-exécution.</i>				
ARRÊTS.				
Voyez <i>Plaidoirie, qualités, signification, et affaires sommaires.</i>				
ASSISTANCES À L'AUDIENCE. Voyez Plaidoirie.				
AUTORISATION.				
Requête au juge pour citer le mari à l'effet de déduire les causes de son refus d'autoriser sa femme. Art. 78.			6	75
Requête pour faire autoriser la femme, en cas d'interdiction du mari. Art. 78.			6	75
AVENIR. Voyez Sommaton d'audience.				
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.				
Vacation pour assister l'héritier qui fait sa déclaration. Art. 91.			2	70
Requête au juge pour faire nommer un curateur quand il y a lieu. Art. 77.			2	70
BILAN.				
Vacation au dépôt du bilan. Art. 92.			5	40
CAUTION.				
Acte de présentation de caution. Art. 71. 7 fr. 50 c.	6	75	4	50
Declaration de contestations de caution. Art. 71. 7 fr. 50 c.	6	75	4	50
Déclaration d'acceptation. Art. 71. 7 fr. 50 c.	6	75	4	50
Vacation au dépôt des titres de solvabilité. Art. 91. 4 fr. 50 c.	4	5	2	70
Vacation à la communication des titres. Art. 91. 4 fr. 50 c.	4	5	2	70
Vacation à la soumission de caution. Art. 91. 4 fr. 50 c.	4	5	2	70
Requête tendante à ce que l'étranger soit tenu de fournir caution, ne peut excéder deux rôles. Art.				

Condign. l'amende

Caution

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
75, par rôle.	3	fr.	1	80
Copie par rôle.	75	c.		45
Réponse, <i>idem</i> .			67	1/2
CERTIFICAT.				
Certificat de l'avoué, constatant la date de la signification du jugement, en cas de mainlevée, radiation ou paiement à faire par un tiers. Art. 90.	2	2	1	35
Signification du certificat du greffier d'appel, en matière de récusation, constatant que la cause n'est pas jugée. Art. 70.	1	35		90
CESSION.				
Vacation au dépôt du bilan. Art. 92.			5	40
Extrait du jugement de cession, pour être inséré dans les tableaux et les journaux. Art. 92.			5	40
Procès-verbal de réitération de cession, à la commune, lorsqu'il n'y a point de tribunal de Commerce dans le lieu. Art. 64.			3	
Procès-verbal d'extraction du débiteur, pour faire sa réitération de cession. Art. 65.			5	
CITATIONS.				
Citation en conciliation, pour l'original. Art. 21.			1	25
Et pour chaque copie, même article.				20
COMMISSAIRE DE POLICE.				
Vacation à l'ouverture des portes et meubles. Art. 32.			3	75
COMMUNICATION.				
Sommation de communiquer les pièces de la cause. Art. 70.	1	35		90
Vacation pour donner et prendre communication à l'amiable, ou au greffe. Art. 91.	4	5	2	71
Requête pour contraindre l'avoué à remettre les pièces. Art. 76.	2	70	1	80
Signification de la requête et ordonnance, à l'effet de faire remettre les pièces. Art. 70.	1	35		90
Requête d'opposition à l'ordonnance de contrainte de remise des pièces, ne peut excéder deux rôles. Art. 75.				
Par rôle.	3	fr.	2	70
Pour la copie par rôle.	75	c.		67 1/2
Réponse, <i>idem</i> .			1	80
				45

mm. ow & fonn...
Les pièces

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.		
	fr.	cent.	fr.	cent.	
Vacation pour communiquer les pièces de la cause, au ministère public. Art. 90. 2 fr. 25 c.	2	2 1/2	1	35	<i>Comm. au jugement</i>
Vacation pour prendre en communication les pièces nouvelles, produites en inscription par écrit. Art. 90. 2 fr. 25 c.	2	2 1/2	1	35	
COMPTE.					
Vacation pour mettre les pièces en ordre, les coter et parapher. Une vacation pour 50 pièces, et ainsi de suite. Art. 92. 9 fr.	8	10	6	40	<i>Compte</i>
Le compte, dont le préambule ne peut excéder six rôles. Art. 75.					
Par rôle. 3 fr.	2	70	1	80	
Copie le quart.					
Requête au juge pour fixer le jour de la présentation. Art. 76. 3 fr.	2	70	1	80	
Sommation pour être présent à la présentation et affirmation. Art. 70. 1 fr. 50 c.	1	35		90	
Copie le quart.					
Vacation à la présentation et affirmation. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40	
Vacation pour prendre communication des pièces et les rétablir. Art. 92.					
Vacation pour fournir des débats, sur le procès-verbal, par chaque vacation de trois heures. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40	
Vacation pour fournir les soutènements et réponse par vacation de trois heures. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40	
Vacation pour requérir exécutoire de l'excédent de la recette. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40	
COMPULSOIRE.					
Requête à fin de compulsoire, ne peut excéder six rôles. Art. 75.					
Par rôle. 3 fr.	2	70	1	80	
Copie le quart.					
Réponse <i>idem</i> .					
Pour assistance et dire, par chaque vacation. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40	
CONSEIL DE FAMILLE.					
Requête au juge, en homologation de la délibération. Art. 78. 11 fr. 25 c.	10	12 1/2	6	75	
CONSIGNATION.					
Vacation de l'huissier à la consignation. Art. 33.					
Procès-verbal de consignation. Art. 60.					

840
 11
 840
 841
 39.80

Constitution d'avoué

CONSTITUTION D'AVOUÉ.

Assistance à l'audience, pour demander acte de la constitution, en cas d'assignation à bref délai. Art. 81. 2 fr. 25 c.

Acte de constitution signifié. Art. 71, original. 1 fr. 50 c.

Et pour la copie, le quart.

CONSULTATION.

Consultation

En toute matière ordinaire et sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant, qu'en défendant. Art. 68. 20 fr.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Requête au juge à l'effet de faire commettre un huissier pour signifier le jugement. Art. 76.

Signification du jugement, avec commandement. Art. 51.

Pour l'original,

Et pour chaque copie.

Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix et son transport au domicile du débiteur. Art. 52.

Procès-verbal d'emprisonnement, compris l'assistance des recors et l'écrou. Art. 53.

Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur le requiert. Art. 54.

Vacation du juge de paix. Art. 6.

Copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, tout ensemble. Art. 55.

Transcription du jugement, sur le registre de la geole; par chaque rôle de l'expédition. Art. 56.

Acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors. Art. 57.

Et pour chaque copie.

Requête au juge pour faire assigner le geolier, qui refuse la consignation. Art. 77. 4 fr. 50 c.

Requête pour demander la nullité de l'emprisonnement. Art. 77. 4 fr. 50 c.

Requête pour demander la liberté. Art. 77. 4 f. 50

Signification du jugement qui déclare l'emprisonnement nul, et ordonne la mise en liberté. Art. 58, original.

Et pour chaque copie.

Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
fr.	cent.	fr.	cent.
2	25	1	35
1	35		90
18			9 ⁰ 50
		1	80
		2	le quart.
		2	
		40	
		9	
		3	75
		2	25
			20
		3	
			le quart.
4	5	2	70
4	5	2	70
4	5	2	70

	Cour d'Appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	c.	fr.	c.
CONTRIBUTION.				
Vacation pour requérir la nomination d'un juge. Art. 95.			4	50
Requête au juge-commissaire. Art. 96.			2	70
Acte de production des titres, compris la vaca- tion pour produire. Art. 97.			9	
Sommation pour réclamer le privilège du pro- priétaire. Art. 98.				90
Pour l'original.			le quart.	
Et pour chaque copie.				
Vacation en référé devant le juge qui doit statuer sur le privilège réclaté. Art. 98. Par défaut.			2	70
Contradictoire.			4	50
Dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution, avec sommation d'en prendre com- munication. Art. 99.				90
Pour l'original.			le quart.	
Et pour chaque copie.				
Vacation pour prendre communication de l'état de contribution. Art. 100.			4	50
Vacation du poursuivant pour prendre com- munication de l'état, et contredire s'il y a lieu, par chaque production. Art. 100.			4	50
Vacation pour requérir la délivrance du mande- ment. Art. 100.			2	25
COPIES de PIÈCES.				
Celles qui sont données avec les exploits, par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syl- labes à la ligne ou évaluées sur ce pied. Art. 28 et 29.		38 c.	34	1/2 20
Celles qui sont données avec les défenses ou signifiées dans les causes, par rôle de vingt-cinq lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ou éva- luées sur ce pied. Art. 72.		45 c.	40	1/2 27
CORRESPONDANCE. Voyez Port de pièces.				
DÉCÈS.				
Signification de décès. Art. 70. Pour l'original.	1 fr.		1	36 90
Et pour chaque copie.	38 c.		34	1/2 22 1/2
DÉCISION ARBITRALE.				
Vacation pour obtenir l'ordonnance d'exéquatur. Art. 91.	3 fr.		4	5 1/2 2 70
DÉCLARATION AFFIRMATIVE.				
Vacation pour la faire. Art. 92.	6 fr.		8	10 5 40

Copies Payées

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Signification de l'acte. Art. 70, pour l'original.	1	35		90
Et pour chaque copie.		34 1/2		22 1/2
DÉCLINATOIRE.				
Requête à fin de déclatoire ne peut excéder six rôles. Art. 75.				
Par chaque rôle.	2	70	1	80
Et pour chaque copie, le quart.				
Réponse <i>idem</i> .				
DÉFENSES (1).				
Requêtes en défenses contenant vingt-cinq lignes à la page et 12 syllabes à ligne ; pour l'original ou grosse. Art. 72.				
Par rôle.	2	70	1	80
Copie par rôle. Art. 75. <i>le 1/4 d. l'original</i>		67 1/2		27
DÉLAI.				
Requête pour demander délai à l'effet de faire inventaire et de délibérer, ne peut excéder six rôles. Art. 75, par rôle.				
Et pour chaque copie, par rôle.	2	70	1	80
Réponse <i>idem</i> .		67 1/2		62 1/2
Requête pour avoir permission d'assigner à bref délai. Art. 77.	4	5	2	90
DÉLIBÉRÉ.				
Vacation pour produire et retirer les pièces. Art. 90.	2	2 1/2	1	35
Requête au juge pour faire nommer un autre rapporteur. Art. 76.	2	70	1	80
Sommation pour être présent au retrait des pièces, après le jugement. Art. 70, original.	1	35		90
Copie.		34 1/2		22 1/2
DÉSAVEU.				
Vacation au greffe à l'acte de désaveu. Art. 92.	8	10	5	40
Signification de l'acte de désaveu, par acte				

(1) Les articles 72 et 75 ne taxent que les originaux ou grosses et ne parlent pas des copies. Cependant il n'y a pas d'original de défense sans copie. L'article 74 s'applique au droit de copie des requêtes en défense et réponses.

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
d'avoué. Art. 70. pour l'original.	1	50 c.		90
Et pour chaque copie.		38 c.		22 1/2
Requête servant de moyens contre un désaveu.				
Art. 72.				
Par rôle.	2	70	1	80
Et pour copie par rôle.		67 1/2		45
Réponse <i>idem</i> .				
Vacation à la mention au greffe du jugement qui rejette le désaveu. Art. 91.	4	5	2	70
DÉSISTEMENT.				
Acte de désistement. Art. 71. original.	6	75	4	50
Et pour chaque copie.	1	70	1	12 1/2
Acte d'acceptation de désistement <i>idem</i> .				
Et pour chaque copie <i>idem</i> .				
Requête au juge pour faire déclarer la taxe exécutoire. Art. 76.	2	70	1	80
Sommation devant le président, pour faire déclarer la taxe exécutoire. Art. 70, original.	1	35		90
Et pour chaque copie.		34 1/2		22 1/2
DESCENTE SUR LES LIEUX.				
Requête au juge pour faire fixer le jour. Art. 76.				
	2	70	1	80
Signification de l'ordonnance. Art. 70, original.	1	35		90
Et pour chaque copie.		34 1/2		22 1/2
Vacations à la descente, par vacation de trois heures. Art. 92.	3	10	5	40
Signification du procès-verbal. Art. 70, original.	1	35		90
Et pour chaque copie.		34 1/2		22 1/2
DIVORCE.				
Requête de l'époux, qui se pourvoit. Art. 79.			13	50
Vacation pour assister à l'assemblée, à huis clos. Art. 92.			5	40
DOMMAGES et INTÉRÊTS.				
Pour la déclaration, par article. Art. 141.	8	1		54
Pour la copie, par article. Art. 141.		20 1/2		13 1/2
Pour chaque apostille de l'avoué, défendeur.				
Art. 142 <i>idem</i> .	8	1		54
Vacation pour déposer en communication et re- tirer les pièces justificatives. Art. 91.	4	5	2	70
Vacation pour les prendre en communication et les rétablir à l'amiable ou au greffe. Art. 91.	4	5	2	70
Acte d'offres. Art. 71.	6	75	4	50

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
EMPRISONNEMENT, voyez contrainte par corps.				
ENQUÊTE.				
Articulation des faits. Voyez <i>faits</i> .				
Requête pour obtenir l'ordonnance du juge pour faire assigner les témoins. Art. 76.	3 fr.	2 70	1	80
Vacation pour requérir l'ordonnance du juge. Art. 91.	4 fr. 50 c.	4 5	2	70
Signification du procès-verbal d'enquête. Art. 70.	1 fr. 50 c.	1 35		90
Copie <i>le quart</i> .				
Copie de l'enquête, par rôle. Art. 72.	45 c.	40 1/2		27
Acte de justification des reproches. Art. 71.	7 l. 50 c.	6 75	4	50
Réponse <i>idem</i> .	7 fr. 50 c.	6 75	4	50
Acte contenant offre de prouver les reproches.				
	7 fr. 50 c.	6 75	4	50
Réponse <i>idem</i> .	7 fr. 50 c.	6 75	4	50
<i>Voyez AFFAIRES SOMMAIRES témoins.</i>				
ENTÉRINEMENT.				
Requête au juge pour demander l'entérinement du rapport des experts, qui ont estimé les biens des successions bénéficiaires ou vacantes. Art. 78.			6	75
Requête de conclusions d'avoué à avoué, pour demander l'entérinement du rapport en partage et licitation. Art. 75.			1	80
ÉTAT CIVIL.				
Requête au juge, afin de réformation d'un acte de l'état civil. Art. 78.			6	75
Acte contenant demande en réformation, lorsque les parties sont déjà en instance. Art. 71.			4	50
Réponse.			4	50
Requête en cour d'Appel, contre un jugement de réformation d'acte de l'état civil. Art. 150.	15 fr.	13 50	13	50
ÉTRANGER.				
Requête tendant à ce que l'étranger soit tenu de fournir caution, ne peut excéder deux rôles, Art. 75, par rôle	3 fr.	2 70	1	80
Et pour la copie par rôle.	75 c.	67 1/2		45
Réponse <i>idem</i> .				
EXPERTS.				
Vacation pour déclarer au greffe les noms des experts. Art. 91.	4 fr. 50 c.	4 5	2	70
Requête au juge pour la prestation de serment.				

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	c.	fr.	c.
Art. 76.	2	70	1	80
Vacations à la prestation de serment des experts.				
Art. 91.	4	5	2	70
Sommation aux parties, pour être présentes à l'opération, quand elles n'étaient point présentes au serment. Art. 70, original.	1	35		90
Pour la copie.		34 1/2		22 1/2
Vacation de l'avoué aux opérations des experts, à la charge de la partie. Art. 92.	8	10	5	40
Signification du rapport. Art. 70, original.	1	35		90
Copie.		34 1/2		22 1/2
Chaque copie de pièces, par rôle. Art. 72.		45 c.		77
Acte de récusation contre les experts, Art. 71, original.	6	75	4	50
Chaque copie.	1	70		40 1/2
Réponse <i>idem</i> .				
Vacations des experts, pour trois heures, article 159 : il sera compté une vacation pour la prestation de serment et une pour le dépôt du rapport. Art. 162.				
Dans le département de la Seine, pour les artisans et laboureurs.				
Pour les architectes et artistes.				6
Transport des experts : au delà de deux myriamètres il est alloué, Art. 160 et 161, pour chaque myriamètre ; savoir :				3
Aux architectes et artistes,				24
Aux laboureurs, jusqu'à cinq myriamètres seulement.				
Et pour frais de séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour. Art. 161.				
Aux architectes et artistes.				24
Experts en vérification d'écriture, par vacation de trois heures, article 162, sans qu'il puisse être alloué de vacations, pour la prestation de serment et dépôt de leur rapport. Art. 164.				
Frais de voyages. Art. 165,				

EXPLOITS (1).

Exploits d'ajournement, même en cas de domicile

(1) L'Article 27 ne règle pas le droit de copie de l'exploit, il ne taxe que l'*original*; cependant il faut au moins une copie, et souvent il en faut plusieurs. L'article 29 qui fixe le droit de copie, doit servir de base, et s'applique aux actes portés à l'article 27. Le législateur n'a pu entendre qu'un exploit d'ajournement, quel que fût le nombre des copies, ne fût taxé que deux francs.

inconnu et d'affichés. Toutes notifications, sommations, significations, oppositions, protestations, déclarations et assignations, et enfin tous exploits du ministère des huissiers, à l'exception de ceux qui sont désignés aux mots qui les distinguent. Art. 27 et 29, original. Pour l'avoué.

Pour l'huissier.

Copie.

50 c.

Pour les copies de pièces, voyez copie de pièces.

EXPOSITION.

Vacation de l'huissier à l'exposition des vaiselles d'argent, bagues et bijoux, destinés à être vendus par autorité de justice. Art. 41.

FAITS.

Acte d'articulation de faits. Art. 71, original.

7 fr. 50 c.

Copie.

1 fr. 88 c.

Réponse *idem*.

Voyez enquête.

FAUX.

Sommation de déclarer si la partie veut se servir de la pièce articulée fausse. Art. 71, original. 7 fr. 50 c.

Copie.

1 fr. 88 c.

Réponse *idem*.

Vacation au greffe pour former l'inscription de faux. Art. 92. 9 fr.

Vacation pour requérir l'apport au greffe de la pièce dont il y a minute. Art. 92. 9 fr.

Vacation pour déposer la pièce arguée de faux. Art. 91. 4 fr. 50 c.

Signification de l'acte de dépôt. Art. 70, original. 1 fr. 50 c.

Copie de l'acte.

38 c.

Copie de pièces.

Vacations de l'avoué du défendeur, pour prendre communication de la pièce. Art. 92. 9 fr.

Requête au juge pour faire ordonner l'apport de la minute. Art. 76. 3 fr.

Sommation pour être présent à la réquisition d'apport de la minute. Art. 70, original. 1 fr. 50 c.

Copie.

38 c.

Signification de l'ordonnance, portant que la minute sera apportée. Art. 70 *idem*.

Signification de l'acte de dépôt de la minute. Art. 70 *idem*.

Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
fr.	cent.	fr.	cent.
2	70		
1	80	1	50
	45		37 1/2
		4	
6	75	4	50
1	70	1	12 1/2
6	75	4	50
1	70	1	12 1/2
8	10	5	40
8	10	4	40
4	5	2	70
1	35		90
	34 1/2		22 1/2
	39 1/2		
8	10	5	40
2	70	1	80
1	35		90
	34 1/2		22 1/2

	Cour d'Appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	c.	fr.	c.
Vacation au procès-verbal de l'état de la pièce. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40
Requête contenant les moyens de faux. Art. 75.				
Par rôle. 3 fr.	2	70	1	80
Copie par rôle. 75 c.		67 1/2		45
Réponse <i>idem</i> .				
FORAIN.				
Requête pour être autorisé à faire saisir les effets d'un débiteur forain. Art. 76.			1	80
FRAIS.				
Demande de l'avoué d'appel en paiement de frais, contre sa partie. — Moitié des causes som- maires. Art. 147.	éventuel.		éventuel.	
FRAIS de GARDE D'EFFETS SAISIS.				
<i>Voyez saisie-exécution.</i>				
GARANTIE.				
Déclaration aux demandeurs qu'il y a demande en garantie. Art. 70, original.	1	35		90
Copie.		34 1/2		22 1/2
Requête pour s'opposer au délai, pour appeler le garant, ne peut excéder six rôles. Art. 75, par rôle.	2	70	1	80
Copie par rôle.		36 1/2		36 1/2
Réponse <i>idem</i> .				
Dénonciation de la demande en garantie. Art. 70, original.	1	35		90
Copie.		34 1/2		22 1/2
GARDE CHAMPÊTRE.				
En matière de saisie brandon, il est alloué au garde champêtre, par jour. Art. 45.				75
GARDIEN de SCELLÉS.				
Pendant les douze premiers jours. Art. 26. Et pour les jours suivans, même article.			2	80
JUGES REFFIERS des JUSTICE de PAIX.				
Par rôle d'expédition, Art. 9.				40
Expédition d'un procès-verbal de non concilia- tion. Art. 10.				80
Vacations et transports, les deux tiers de ce qui est alloué au juge-de-peace, <i>voyez juge-de-peace</i> . Art. 16.				

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Oppositions aux scellés. Art. 18.				40
Extrait des oppositions, pour chacune. Art. 20.				40
GROSSE.				
Requête au juge pour avoir délivrance d'une seconde grosse. Art. 78.			6	75
HOMOLOGATION.				
Requête au juge, à fin d'homologation de la délibération du conseil de famille. Art. 78. 11 fr. 25 c.	10	12 1/2	6	75
Requête au juge, afin d'homologation d'un acte de notoriété de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance. Art. 78.			6	75
IMPRESSION.				
Il n'est alloué aucun frais d'impression des requêtes et défenses, même de celles autorisées. Art. 75.			1	80
L'impression des placards, en matière de vente, n'est pas taxée, mais est ordonnée par le code de procédure, et doit être allouée au prix courant.				
INCIDENT.				
Acte de demande incidente. Art. 71. 7 fr. 50 c.	6	75	4	50
Copie. 1 fr 88 c.	1	70		
Réponse, <i>idem</i> .				
Requête civile incidente. Art. 75, par rôle. 3 fr.	2	70	1	80
Copie, par rôle. 75 c.		67 1/2		45
Réponse, <i>idem</i> .				
INSTRUCTION PAR ÉCRIT.				
Requête en instruction par écrit, terminée par l'état des pièces. Art. 73, par rôle. 3 fr.	2	70	1	80
Copie, par rôle. 75 c.		67 1/2		45
Réponse, <i>idem</i> .				
Vacation pour produire les pièces. Art. 91. 4 f. 50	4	5	2	70
Acte de déclaration de production. Art. 70. 1 f. 50	1	35		90
Copie. 38 c.		32 1/2		22 1/2
Vacation pour prendre communication des pièces produites. Art. 91. 4 fr. 50 c.	4	5	2	70
Acte de production nouvelle. Art. 71. 7 fr. 50 c.	6	75	4	50
Copie. 1 fr. 88 c.	1	70	1	12 1/2
Vacation pour produire des pièces nouvelles. Art. 90. 2 fr. 25 c.	2	2 1/2	1	35
Vacation pour prendre communication des pièces nouvelles. Art. 90. 2 fr. 25 c.	2	2 1/2	1	35

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Vacation pour prendre le certificat du greffier, constatant la nouvelle production. Art. 90. 2 f. 25 c.	2	2 1/2	1	35
Vacation pour requérir le greffier de remettre les pièces au rapporteur. Art. 90. 2 fr. 25 c.	2	2 1/2	1	35
Requête au juge pour faire nommer un autre rapporteur. Art. 76. 3 fr.	2	70	1	80
Sommation d'être présent au retrait des pièces après le jugement, original. Art. 90. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie. 38 c.		3/4 1/2		22 1/2
Vacation pour retirer les pièces. Art. 91. 4 f. 50 c.	4	5	2	70
INTERDICTION.				
Requête au juge à fin d'interdiction. Art. 79.			13	50
Vacation à la délibération de famille. Art. 92.			5	40
Rédaction des extraits à insérer dans les tableaux et dans les études des notaires. Art. 92.			5	40
Requête de la femme dont le mari est interdit, pour être autorisée. Art. 78.			6	75
Voyez <i>Délibération de famille, Homologation.</i>				
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.				
Requête au tribunal, pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles. Art. 79. 22 f. 50 c.	20	25	13	50
Signification du procès-verbal. Art. 70, original. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie. 38 c.		3/4 1/2		22 1/2
En matière sommaire, le jugement qui permet d'interroger sur faits et articles, ne produit que le demi-droit accordé pour un jugement, suivant sa nature. Art. 67. éventuel.			éventuel.	éventuel.
Et pour copie signifiée du procès-verbal, par rôle. 30 c.		27		
INTERVENTION.				
Requête d'intervention, contenant les moyens et conclusions. Art. 75, par rôle. 3 fr.	2	70	1	80
Pour copie, par rôle. 75 c.		67 1/2		45
Copie des pièces justificatives. Art. 72, par rôle. 45 c.		40 1/2		
Requête d'intervention des créanciers du mari dans la séparation de biens. Art. 75, <i>idem.</i>				
INVENTAIRE.				
Requête au juge pour faire nommer un notaire pour représenter l'absent. Art. 77.			2	70
JUGES DE PAIX.				
Vacation aux scellés, pour trois heures Art. 1. ^{er}			3	75

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Transport pour ouverture de portes et descente de lieux. Art. 6.			3	75
Transport au domicile du débiteur pour l'exercice de la contrainte par corps. Art. 6.			7	50
Acte de notoriété par sept témoins. Art. 5.			3	75
Délibération de famille. Art. 4.			3	75
JUGEMENS. Voyez <i>Plaidoiries, Qualités, Significations</i> et <i>Affaires sommaires</i>.				
JOURNÉES DE CAMPAGNE.				
Pour chaque journée de campagne de l'avoué, lorsque sa présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, à raison de cinq myriamètres pour un jour, compris transport et nourriture. Art. 144.				
		45 fr.		
JOURNAUX.			40	50
Insertion des ventes mobilières et immobilières, suivant la quittance. Art. 39.				27
LEGS UNIVERSEL.				
Requête à fin d'envoi en possession. Art. 78.				6
				75
LICITATION.				
Vacation au greffe pour faire viser la demande en licitation. Art. 90.				1
Estimation. Voyez <i>Experts</i> .				35
Requête de conclusions en entérinement du rapport des experts. Art. 75, par rôle.				1
Copie, par rôle.				80
Réponse				45
Cahier des charges, comme en saisie immobilière.				
Signification du cahier des charges aux avoués des colicitans. Art. 70, original.				30
Chaque copie à				
Copie des pièces. Art. 72 et 129, par rôle.				27
Pour les placards, insertions, publications et adjudication, voyez <i>Saisie immobilière</i> .				
Requête au juge pour convenir du notaire qui procédera aux comptes, rapports, formation des masses, prélèvements, etc. Art. 76.				1
Et pour les droits, émolumens des avoués en licitation ils sont les mêmes que ceux alloués en matière de saisie immobilière. Voyez <i>Saisie immobilière</i> . Mais en licitation, ils se partagent entre tous les avoués qui ont occupé; savoir, moitié pour le poursuivant, et l'autre moitié entre les avoués				80

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Collocataires et le poursuivant, chacun pour une part. Art. 128.				
MINEURS.				
Requête au juge pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation. Art. 78. Voyez <i>Homologation, Licitacion, Transaction.</i>			6	75
NOTAIRES.				
Vacation des notaires à toutes opérations, pour 3 heures. Art. 168. Il n'est rien dû pour minute, quand il est alloué des vacations. Droit d'expédition de leurs actes par rôle. Sont taxés par le président du tribunal. Art. 173. Dans les ventes qui leur sont renvoyées par justice, ils ont les mêmes émolumens que les avoués. Art. 172.			6	
NOTIFICATION.				
Requête pour faire commettre un huissier à l'effet de notifier le titre de mutation aux créanciers. Art. 76. Composition de l'extrait de l'acte de vente ou de donation, qui doit être notifiée aux créanciers. Art. 143. Pour chaque inscription extraite. Les copies sont taxées comme les copies de pièces, évaluées au rôle.			1	80
			13	50
				90
NULLITÉ.				
Requête en nullité de la demande ou du jugement ne peut excéder six rôles. Art. 75, par rôle. 3 fr. Copie, par rôle. 75 c. Réponse, <i>idem.</i>	2	70	1	80
		67	112	45
OFFRES RÉELLES.				
Procès-verbal d'offres. Art. 59. 3 fr. Copie, le quart. 75 c. Requête en validité ou nullité. Art. 75, par rôle. 3 fr. Copie, par rôle. 75 c. Réponse, <i>idem.</i> Voyez <i>consignation.</i>	2	70	2	25
		67	112	56
				114
	2	70	2	25
		67		56
				114
OPPOSITION.				
Dénonciation par acte d'avoué de l'opposition				

formée sur le débiteur, entre les mains d'un tiers saisi. Art. 70, original.

Copie, le quart.

Vacation pour requérir du greffier le certificat de non opposition à un jugement par défaut, quand le jugement doit être exécuté par un tiers. Art. 90.

2 fr. 25 c.

Requête d'opposition à jugement par défaut, contenant les moyens. Art. 75, par rôle. 3 fr.

Copie, par rôle. 75 c.

Si les moyens ont été fournis avant, n'est alloué qu'un rôle.

Vacation au greffe pour faire mention sur le registre de l'opposition au jugement par défaut. Art. 90.

2 fr. 25 c.

Voyez *Saisie-arrêt*, *Remise de pièces*.

ORDRE.

Vacation pour requérir la nomination du juge-commissaire. Art. 130.

Requête au juge pour obtenir son ordonnance Art. 131,

Vacation pour se faire délivrer l'état des inscriptions.

Sommation de produire, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers qui en ont constitué. Art. 131, original.

Chaque copie.

Acte de production. Art. 133.

Dénonciation, par acte d'avoué, de la confection de l'ordre. Art. 134, original.

Chaque copie.

Vacation à la communication des productions. Art. 135.

Vacations du poursuivant ordre, par chaque production. Art. 135.

Dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie des productions faites après le délai. Art. 136, original.

Chaque copie.

Vacation à la radiation des inscriptions. Art. 137.

Vacation à la réquisition du bordereau. Art. 137.

Requête pour requérir la subrogation à la poursuite d'ordre. Art. 138.

Vacation pour la faire insérer au procès-verbal Art. 139.

Signification de cette requête au poursuivant.

Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
fr.	cent.	fr.	cent.
			90
2	2 1/2	1	35
2	70	1	80
	67 1/2		45
2	2 1/2	1	35
		5	40
		2	70
		5	40
			90
		18	22 1/2
		2	70
			67 1/2
		6	
		4	50
		2	70
			67 1/2
		5	40
		4	50
		2	70
			67 1/2
		1	35

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	c.	fr.	c.
Copie.				
Réponse, <i>idem.</i>				
PARTAGE.				
Vacation au greffe pour faire viser la demande Art. 90.			1	35
Requête de conclusions en entérinement du rapport des experts. Art. 75, par rôle.			1	80
Copie, par rôle.				45
Réponse <i>idem.</i>				
Requête au juge pour citer les parties à comparoir devant lui, pour convenir du notaire. Art. 76.			1	80
Sommation aux avoués pour être présents au partage. Art. 70, original.				90
Copie.				22 1/2
Vacations au partage, par trois heures. Art. 92.			5	40
Voyez <i>Expertise, Vacations, licitation, Mineurs.</i>				
PÉREMPTION.				
Requête en péremption ne peut excéder six rôles.				
Art. 75, par rôle.	2	70	1	80
Copie, par rôle.		67 1/2		45
Réponse, <i>idem.</i>				
PIÈCES. Voyez Copies de pièces, Port des pièces.				
PLACARDS. Voy. Saisie immobilière, Saisie exécution.				
PLAIDOIRIE.				
Assistance de l'avoué à l'audience, pour demander acte de la constitution en cas d'assignation à bref délai. Art. 81.	2	2 1/2	1	35
Assistance et plaidoirie de l'avoué au jugement par défaut. Art. 82.	4	5	2	70
Si le défaut a été pris par un avocat, le droit de l'avoué ne sera que de	1	35		90
Et celui de l'avocat de	4	50	4	
Assistance de l'avoué aux remises et indications de jour. Art. 83.	4	5	2	70
Assistance de l'avoué aux jugemens qui ordonnent une instruction par écrit, et à ceux qui jugent sur délibéré ou sur instruction par écrit. Art. 84 et 85.	6	75	4	50
Assistance de l'avoué à chaque journée de plaidoiries qui précèdent les jugemens interlocutoires, définitifs ou contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties ou par un avocat. Art. 86.	4	5	2	70

*Requête Supplémentaire**Plaidoirie*

Avocat

Revue

renouvelé

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Et quand l'avoué plaidera lui-même. 15 fr.	13	50	9	
Honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement. Art. 80. 15 fr.	20	25	13	50
PRESTATION DE SERMENT.				
Sommation d'avoué à avoué pour être présent à la prestation d'un serment ordonné. Art. 70, original. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie. 38 c.		34	1/2	22 1/2
PREUVE.				
Acte d'articulation des faits dont on demande à faire preuve. Art. 71. 7 50 c.	6	75	4	50
Copie. 1 fr. 88 c.	1	70	1	12 1/2
Réponse, <i>idem.</i> Voyez <i>Enquête.</i>				
PRISE A PARTIE.				
Requête au juge pour avoir permission de prendre à partie. Art. 150. 15 fr.	13	50	15	
Requête de défenses du juge pris à partie. Art. 175, par rôle. 3 fr.	2	75		
Copie par rôle. 75 c.		67	1/2	
Réponse, <i>idem.</i>				
PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION.				
Expédition. Art. 10.				
PRODUCTION.				
Vacation pour produire et retirer les pièces dans les causes en délibéré. Art. 90. 2 fr. 25 c.	2	2	1/2	1 35
Vacation pour produire les pièces en instruction par écrit. Art. 91. 4 fr. 50 c.	4	5	2	70
Vacation pour les retirer. Art. 91. 4 fr. 50 c.	4	5	2	70
Acte de déclaration de production en instruction par écrit. Art. 70, original. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie. 38 c.		34	1/2	22 1/2
Acte de production nouvelle en instruction par écrit. Art. 71, original. 7 fr. 50 c.	6	75	4	50
Copie. 1 fr. 88 c.	1	68	1/2	1 12 1/2
Vacation à la production nouvelle. Art. 90. 2 fr. 25 c.	2	2	1/2	1 35
PORT DES PIÈCES ET CORRESPONDANCE.				
Quand la partie est domiciliée hors l'arrondissement, il est dû à son avoué, pour chaque jugement définitif. Art. 145. 20 fr.	18		9	

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance:	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Et pour chaque interlocutoire.	10	fr.	4	50
PROTÊT.				
Protêt simple, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris Art. 65.			1	50
Protêt avec perquisition.			4	
PUBLICATIONS.				
Pour chaque publication du cahier des charges est dû aux huissiers-audienciers. Art. 153.				90
Pour la publication lors de l'adjudication préparatoire. Art. 154.			2	70
Pour celle de l'adjudication définitive. Art. 155.			4	50
QUALITÉS DE JUGEMENT.				
Original des qualités d'un jugement par défaut en matière ordinaire. Art. 87.	5	6 1/2	3	37 1/2
Qualités d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré. Art. 87.	10	12 1/2	6	75
Qualités d'un jugement sur instruction par écrit. Art. 87.	13	50	9	
Pour chaque copie, qui ne sera signifiée qu'en cas de jugement contradictoire. Art. 88. <i>le quart.</i>	éventuel.		éventuel.	
Vacation pour former opposition, s'il y a eu réformation. Art. 90.	2	2 1/2	1	35
Vacation pour faire régler les qualités, en cas d'opposition. Art. 90.	2	2 1/2	1	35
Qualités des jugemens en matière sommaire. Voyez <i>Affaires sommaires.</i>				
RÉCOLLEMENT. Voyez <i>Saisie-exécution.</i>				
RECOMMANDATION. Voyez <i>Contrainte par corps.</i>				
RÉCUSATION.				
Acte de récusation d'un juge de paix. Art. 30.				
Copie.				
Vacation au greffe pour faire l'acte de récusation contre un juge. Art. 92.	8	10	5	40
Vacation au greffe pour interjeter appel du jugement. Art. 92.	8	10	5	40
Signification du certificat du greffier d'appel, constatant que l'appel du jugement de récusation n'est pas jugé. Art. 70.				
Original.	1	35		90
Copie.		3/4 1/2		22 1/2
Signification à avoué de l'arrêt sur appel. Art. 70.				

qualités

		Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
		fr.	cent.	fr.	cent.
Original.	1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie.	38 c.		32 1/2		22 1/2
Acte de récusation contre les experts. Art. 71, original.	7 fr. 50 c.	6	75	4	50
Copie.	1 fr. 88 c.	1	70	1	12 1/2
Réponse <i>idem</i> .					
RÉFÉRÉ.					
Requête pour avoir permission d'assigner en référé, quand le cas requiert célérité. Art. 76.	3 fr.	2	70	1	80
Vacation en référé contradictoire. Art. 93.	7 fr. 50	6	75	4	50
Par défaut. Art. 93.	4 fr. 50 c.	4	5	2	70
RÈGLEMENT DE JUGES.					
Requête pour avoir permission d'assigner en règlement de juges. Art. 78.	11 fr. 25 c.	10	12 1/2	6	75
REMISE DE PIÈCES.					
Requête d'opposition à jugement portant contrainte de remettre les pièces, ne peut excéder deux rôles. Art. 75, par chaque rôle.	3 fr.	2	70	1	80
Copie par rôle.	75 c.		67 1/2		45
Réponse, <i>idem</i> .					
RENONCIATION.					
Vacation au greffe pour assister la femme ou les héritiers qui renoncent à la communauté ou à la succession. Art. 91.					
RENTES CONSTITUÉES.					
Les émolumens des avoués, dans les ventes de rentes constituées, sont les mêmes que ceux accordés pour les ventes d'immeubles. Voyez <i>Saisie immobilière</i> , <i>Licitation</i> . Art. 128.					
RENOI.					
Requête à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause d'incompétence. Ne pourra excéder six rôles. Art. 75, par rôle.	3 fr.	2	70	1	80
Copie, par rôle.	75 c.		67 1/2		45
Réponse, <i>idem</i> .					
Requête du tiers-saisi qui demande son renvoi devant son juge, en cas de contestation de sa déclaration. Ne peut excéder deux rôles. Art. 75, par rôle.	3 fr.	2	70	1	80
Copie, par rôle.	75 c.		67 1/2		45
Réponse, <i>idem</i> .					

Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
fr.	cent.	fr.	cent.
6	10	5	40
2	70	1	80
	67 1/2		45
1	35		90
	34 1/2		22 1/2
6	75	4	50
1	70	1	12 1/2
2	70	1	80
	67 1/2		45
2	70	1	80
	67 1/2		45
72		72	
2	2 1/2	1	35
10	12 1/2	6	75
2	70		

Vacation au greffe à l'acte de demande en renvoi à un autre tribunal, pour cause d'alliance ou de parenté. Art. 92. 9 fr.

Requête contre la demande en renvoi, pour cause de parenté ou alliance. Art. 75, par rôle.

Copie, par rôle. 3 fr.

Réponse, *idem*. 75 c.

Signification de l'acte à fin de renvoi des pièces annexées, et du jugement qui ordonne la communication aux juges. Art. 70, original. 1 fr. 50 c.

Copie. 38 c.

Copie de pièces.

RÉPONSES AUX DÉFENSES (1).

Comme les défenses, et taxées de même. Art. 73. Voyez *Défenses*.

REPRISE D'INSTANCE.

Acte d'avoué en reprise d'instance. Art. 71, orig.

7 fr. 50 c.

Copie. 1 fr. 88 c.

Requête en contestation ne peut excéder six rôles. Art. 75, par rôle. 3 fr.

Copie, par rôle. 75 c.

Réponse, *idem*.

REPROCHÉS. Voyez *Enquête*.

REQUÊTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

Elles doivent contenir 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, par rôle. Art. 75. 3 fr.

Copie, par rôle. 75 c.

Le nombre des rôles des requêtes en réponse ne peut jamais excéder celui des requêtes en demande. Art. 75.

REQUÊTE CIVILE.

Consultation préalable de trois avocats. Art. 140.

72 fr.

Vacation à la consignation de l'amende. Art. 90.

2 fr. 25 c.

Requête civile principale présentée au juge. Art. 78.

11 fr. 25 c.

Requête civile incidente. Art. 75, par rôle. 3 fr.

(1) Voir la note à la page 8.

*acte de reprise
d'instance*

Requêtes Avoué

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	c.	fr.	c.
Copie, par rôle.				
Réponse, <i>idem</i> .		75 c.	67	112
				45
REQUÊTES AUX JUGES.				
Elles sont divisées en plusieurs classes, et tarifées suivant leur importance ; voir les mots auxquels elles se rapportent. Art. 71, 76, 77, 78 et 79.				
RÔLE.				
Vacation de l'avoué pour mettre la cause au rôle.				
Art. 90.		2 fr. 25 c.	2	2 112
<i>Nota.</i> Le règlement admet pour notice ou dénoncé.			1	50
				1 35
SAISIE-ARRÊT.				
Requête pour avoir permission de saisir et arrêter, lorsqu'il n'y a pas de titres. Art. 77.				
Vacation au greffe à la déclaration affirmative.				
Art. 92.		9 fr.	8	10
Signification de la déclaration affirmative. Art. 70, original.				
		1 fr. 50 c.	1	35
Copie.		38 c.		34 112
Copie de la pièce.				36 112
Signification de l'état des effets saisis, lorsque la saisie est faite sur des effets mobiliers. Art. 70, original.				
Copie.				
Requête pour avoir permission de saisir et arrêter partie des objets déclarés insaisissables, provenant de testaments ou donations, et les sommes et pensions pour alimens. Art. 77.				
Vacation pour requérir des fonctionnaires publics le certificat de ce qu'ils doivent au saisi. Art. 91.				
		4 fr. 50 c.	4	5
				2 70
Requête du tiers saisi en renvoi devant son juge, en cas de contestation de sa déclaration. Ne peut excéder deux rôles. Art. 75, par rôle.				
		3 fr.	2	70
Copie, par rôle.		75 c.		67 112
Réponse, <i>idem</i> .				1 80
				45
SAISIE BRANDON.				
Procès-verbal de saisie-brandon, pour la première vacation de trois heures. Art. 43.				
Et s'il a été employé plus de trois heures par chaque autre vacation. Art. 43.				
Pour chaque copie, le quart.				
SAISIE-EXÉCUTION.				
Commandement. Art. 29, original.				
Copie.				

visé au Rôle

	Cour d'appel.	Tribunal de 1. ^{ere} instance.
	fr. c.	fr. c.
Copie du titre , s'il n'a déjà été notifié.		
Procès-verbal de saisie-exécution. Art. 31.		
S'il ne dure que trois heures, compris les témoins et les copies pour le saisi et le gardien.		6
Si la saisie dure plus de trois heures : par chaque vacation de trois heures.		3 75
Vacations des commissaires de police , maire et adjoints à l'ouverture des portes et armoires. Art. 32.		3 75
Notification de la saisie , quand elle est faite hors le domicile du saisi. Art. 29 , original.		1 50
Copie.		38
Vacation de l'huissier pour déposer les deniers comptans au lieu établi pour les consignations , ou entre les mains du depositaire convenu entre les parties. Art. 33.		1 50
Frais de garde pour chaque jour pendant les dix premiers jours. Art. 34.		2
Ensuite seulement à raison de.		80
Procès-verbal de récollement , quand le gardien a obtenu sa décharge , sans assistance des témoins. Article 35.		2 25
Procès-verbal de récollement par un tiers créancier , dans le cas d'une saisie antérieure ; témoins compris , et deux copies. Art. 36.		4 50
S'il y a lieu à une troisième copie ; le quart de l'original.		
Procès-verbal de récollement du saisissant , avant la vente ; point de copie. Art. 37.		4 50
Transport des effets saisis , suivant quittance ou suivant ce qui sera constaté au procès-verbal. Art. 38.		
Requête au juge pour avoir permission de vendre dans un lieu plus avantageux. Art. 76.		1 80
Rédaction de l'original du placard. Art. 38.		1
Et pour chaque copie , s'ils sont manuscrits.		50
S'ils sont imprimés , suivant quittance.		
Exploit constatant l'apposition des placards ; sans copie. Art. 39.		2 25
Insertion de l'annonce de la vente dans les journaux ; ce qui aura été payé. Art. 39.		
Vacations à la vente ; à l'huissier , dans les lieux où ils sont autorisés à la faire. Art. 39.		5
Vacation des huissiers de Paris pour requérir le commissaire-priseur.		
Publications sur les lieux où se trouvent les barques , chaloupes et autres bâtimens. Art. 41 ; les deux premières publications.		4

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	c.	fr.	c.
A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les publications et expositions sont remplacées par les insertions.				
Exposition de vaisselle d'argent, bagues et bijoux. Art. 41.			4	
Expédition du procès-verbal de vente, si elle est requise; par rôle.				50
Vacation de l'huissier qui a procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal. Art. 42.			2	
Vacation de l'huissier pour consigner les deniers provenant de la vente.			2	
SAISIE-GAGERIE.				
Requête au juge pour avoir permission de saisir-gager à l'instant et sans commandement. Art. 76.			1	80
Procès-verbal de saisie-gagerie; comme les procès-verbaux de saisie-exécution. Voyez <i>Saisie-exécution</i> .				
SAISIE IMMOBILIAIRE.				
Commandement. Art. 29, original.			1	50
Copie.				38
Copie des titres.				
Vacation de l'huissier au visa du commandement. Art. 66.				75
En cas de refus et de visa de M. le procureur impérial.			1	50
Procès-verbal de saisie immobilière, lorsqu'il n'a duré que trois heures. Art. 47.			5	
S'il a duré plus, pour chaque autre vacation de 3 heures. Art. 47.			4	
Chaque copie de la saisie laissée au greffier du juge de paix et aux maire ou adjoint. Art. 48, <i>le quart</i> .				
Vacation pour faire transcrire le procès-verbal au bureau des hypothèques. Art. 102.			5	40
Vacation pour le faire enregistrer au greffe du tribunal. Art. 102.			5	40
Dénonciation de la saisie immobilière et des enregistrements à la partie saisie. Art. 49, original.			2	
Copie.				50
Vacation pour faire enregistrer la dénonciation au bureau des hypothèques, Art. 103.			5	40
Extrait de la saisie pour être inséré au tableau. Art. 104.			5	40
Extrait pareil pour être inséré dans les journaux, pour chaque insertion autorisée. Art. 105.			1	80

	Cour d'appel.	Tribunal de 1. ^{ere} instance.
	fr. cent.	fr. cent.
Vacation pour faire légaliser la signature de l'imprimeur. Art. 105.		1 80
Extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original. Art. 106.		4 50
Acte d'apposition de placard. Art. 50.		3
Notification de l'acte d'apposition de placard à la partie saisie, avec copie du placard. Art. 29, orig.		1 50
Copie.		38
Copie de pièces.		
Vacation à la délivrance de l'état des inscriptions. Art. 107.		5 40
Coût de l'état, suivant le reçu.		
Notification du placard aux créanciers inscrits. Art. 29, original.		1 50
Copie.		38
Copie de pièces.		
Vacation à l'enregistrement au bureau des hypothèques de la notification du placard. Art. 108.		5 40
Pour la grosse du cahier des charges, contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne; point de copie. Art. 109, par rôle.		1 80
Vacation au greffe pour déposer le cahier des charges. Art. 110.		2 70
Vacation à chaque publication, compris les dîres qui pourraient être faits. Art. 111.		2 70
Vacation à l'adjudication préparatoire. Art. 112.		5 40
Vacation à l'adjudication définitive. Art. 113.		13 50
Vacation pour enchérir. Art. 114.		6 75
Si l'avoué est adjudicataire. Art. 114.		13 50
Vacation à la déclaration de command. Art. 114.		5 40
Vacation au greffe pour y faire la surenchère. Art. 115.		13 50
Dénonciation de la surenchère. Art. 116.		90
Pour chaque copie.		23
Requête à fin de réunion de deux poursuites. Art. 117, par rôle.		1 80
Copie par rôle.		45
Réponse <i>idem</i> .		
Dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant. Art. 118.		2 70
Copie.		66 1/2
Acte contenant demande en subrogation. Art. 119.		4 50
Copie.		1 12 1/2
Réponse <i>idem</i> .		
Vacation au visa de l'exploit d'intimation d'appel. Art. 120.		1 80
Requête contenant demande en distraction. Art. 122, par rôle.		1 80

	Cour d'Appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	c.	fr.	c.
Copie par rôle.				45
Requête en réponse <i>idem</i> .				
Vacation au greffe, au dépôt des titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis. Art. 121.			2	70
Requête de de l'adjudicataire en décharge de l'adjudication préparatoire, attendu la demande en distraction, ne peut excéder trois rôles. Art. 123, par rôle.			1	80
Copie par rôle.				45
Réponse <i>idem</i> .				
Requête de la partie saisie en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. Art. 124, par rôle.			1	80
Copie par rôle.				45
Réponse <i>idem</i> .				
Requête de la partie saisie, contenant ses moyens contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire. Art. 125, par rôle.			1	80
Copie par rôle.				45
Réponse, <i>idem</i> .				
Vacation pour obtenir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles. Art. 126.			2	70
Requête pour obtenir la permission de vendre en justice ou devant un notaire. Art. 127.			5	40
Pour chaque publication est dû aux huissiers-audienciers. Art. 153.				90
Pour l'adjudication préparatoire. Art. 154.			2	70
Pour l'adjudication définitive. Art. 155.			4	50
Honoraires dus aux avoués sur les ventes d'immeubles et rentes constitués indépendamment des émolumens fixés par le tarif, lorsque l'adjudication excède 2000 fr. Art. 113 et 128.			13	50
A Paris,				
De 2,000 à 10,000 fr. un pour cent.				
De 10,000 à 50,000 un demi.				
De 50,000 à 100,000 un quart.				
Et sur l'excédent, un huitième.				
Et dans les autres tribunaux, les trois quarts.				
SAISIE DE RENTE CONSTITUÉE.				
Exploit de saisie d'une rente constituée, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative. Art. 46, original.				3
Copie.				
Les autres actes sont taxés comme en saisie immobilière.				

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
SAISIE-REVENDEICATION.				
Requête au juge pour avoir permission de saisir-revendiquer. Art. 77.			2	70
Procès-verbal de saisie-revendication. Art. 62. orig.			2	
Copie.			1	
SAUF-CONDUIT.				
Requête au juge pour obtenir un sauf-conduit pour le témoin assigné. Art. 77.	4	5	2	70
SCELLÉS et INVENTAIRES.				
Requête pour avoir permission de faire apposer les scellés à la requête du créancier qui n'a point de titre exécutoire. Art. 70.				90
Vacations aux scellés, pour chaque vacation de trois heures,			3	75
Au juge de paix. Art. 1.			2	50
A son greffier. Art. 16.			5	40
A l'avoué. Art. 94.			6	
Au notaire. Art. 168.				
Il ne peut y avoir que trois vacations par jour, deux le matin et une le soir. Art. 151.				
SÉPARATION.				
Requête de la femme qui demande sa séparation. Art. 78.			6	75
Extraits de la demande en séparation, pour être insérés et inscrits où besoin est; pour le tout. Art. 92.			5	40
Sommation du créancier du mari contre la femme, à fin de communication de la demande en séparation et des pièces justificatives. Art. 70, original.				90
Copie.				23
Requête d'intervention du créancier du mari dans la demande en séparation. Art. 75, par rôle.			1	80
Copie par rôle.				45
Réponse <i>idem</i> .				
Extraits du jugement de séparation, pour être insérés aux tableaux. Art. 92.			5	40
Vacation au greffe pour assister la femme qui renonce à la communauté. Art. 91.			2	70
Requête de l'époux qui se pourvoit en séparation de corps. Art. 79.			13	50
Extraits du jugement en séparation de corps, pour être insérés dans les tableaux. Art. 92.			5	40
SIGNIFICATIONS.				
Signification à avoué d'une ordonnance portant				

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
nomination d'un nouveau rapporteur. Art. 70 , original. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie. 38 c.		34 1/2		23
Requête pour faire commettre un huissier pour signifier un jugement contre partie. Art. 76. 3 fr.	2	70	1	80
Signification des jugemens , tant à avoué qu'à domicile , par rôle de l'expédition et pour chaque copie. Art. 89. 45 c.		60 1/2		27
Droit des huissiers-audienciers pour chaque signi- fication d'avoué à avoué. Art. 156.		67 1/2		47
Et pour celles faites à heure extraordinaire. 1 fr. 50 c.				
<i>On ne connaît d'heure datée qu'à Paris.</i>				
SOMMATION D'AUDIENCE. ART. 70.				
Original. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie. 38 c.		34 1/2		23
SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.				
Requête au juge pour être autorisé à vendre les immeubles d'une succession bénéficiaire. Art. 78.			6	75
Requête pour demander l'entérinement du procès- verbal d'estimation. Art. 78.			6	75
Requête pour faire nommer un curateur à la suc- cession bénéficiaire , dans le cas d'action à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession. Art. 77.			2	70
Les droits dus aux avoués sur les ventes des immeubles des successions bénéficiaires sont les mêmes que ceux accordés pour les ventes sur saisie immobilière. Art. 128.				
SUCCESSION VACANTE.				
Mêmes articles et mêmes droits qu'en succes- sion bénéficiaire.				
SURENCHÈRE.				
Requête au juge pour faire commettre un huissier à l'effet de faire notifier la surenchère et réquisition de revente judiciaire. Art. 76.			1	80
acte de surenchère. Art. 73.			1	80
Et pour chaque copie.				45
Les droits des avoués , en cas de revente ju- diciaire sur aliénation volontaire , sont les mêmes qu'en vente sur saisie immobilière. Art. 128.				
<i>Voyez Caution.</i>				
TAXE.				
Somme à l'avoué qui a obtenu la condamna-				

*Requête En
somme d'huissier
sur l'arrêt
des avoués
huissier*

(non en g. de)

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
tion, à l'effet de lever le jugement original.	1 fr.	90	75	
Copie	25 c.	22 1/2	18 1/2	
Opposition à un exécutoire de dépens ou au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation à la chambre du conseil	1 fr.	90	75	
Copie.	25 c.	22 1/2	18 1/2	
Assistance et plaidoirie à la chambre du conseil.	7 fr. 50 c.	6 75	5 63	
Qualités et significations du jugement, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble.	5 fr.	4 50	4	
S'il a plusieurs avoués, pour chaque autre copie	1 fr.	90	75	
Droit de taxe, en matière ordinaire; par article.	10 c.	10	10	
TÉMOINS.				
Les témoins sont taxés par le juge. Art. 167.				
Le minimum de la taxe est de				
Et le maximum est de				
Les frais de voyage par chaque myriamètre.				
TIERCE-OPPOSITION.				
La tierce-opposition incidente se forme par requête d'avoué à avoué; par rôle. Art. 75.	3 fr.	2 70	1 80	
Copie par rôle.	75 c.	67 1/2	45	
Réponse <i>idem</i> .				
La tierce-opposition principale doit être formée par demande principale.				
TIERS-SAISI. Voyez Saisie-arrêt.				
TRANSACTION.				
Requête au procureur impérial pour faire nommer trois jurisconsultes, à l'effet de donner leur avis sur une transaction à laquelle un mineur est intéressé. Art. 76.				
			1 80	
TRANSPORTS.				
Il n'est dû aucun transport aux huissiers jusqu'à la distance d'un demi-myriamètre. Art. 66.				
Au-delà d'un demi-myriamètre, et jusqu'à un demi-myriamètre, pour aller et retour. Art. 66.	4 fr.	3 60	3	
Et par chaque demi-myriamètre au-delà	2 fr.	1 80	1 35	
VACATION.				
Elles sont divisées en plusieurs classes, pour chacune desquelles il y a une taxe différente. Voir				

off. en taxe

Droit de taxe

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
les mots auxquels elles se rapportent. Art. 90, 91, 92.				
VENTE DE MEUBLES.				
Requête pour faire autoriser la vente du mobilier d'une succession. Art. 77. Voyez <i>Saisie-exécution</i> .			2	70
VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.				
Vacation au greffe pour déposer la pièce et assis- ter au procès-verbal qui en constate l'état. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40
Signification de l'acte de dépôt de la pièce Art. 70. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Copie. 38 c.		34	1/2	23
Et copie de l'acte de dépôt.				
Vacation pour prendre communication de la pièce. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40
Requête au juge pour avoir permission de sommer le défendeur, pour convenir des pièces de compa- raison. Art. 76. 3 fr.	2	70	1	80
Vacation devant le juge pour convenir des pièces de comparaison. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40
Requête pour avoir l'ordonnance du commissaire à l'effet de sommer les experts de prêter serment, et les dépositaires de représenter les pièces de com- paraison. Art. 76. 3 fr.	2	70	1	80
Sommation aux experts, aux dépositaires et aux parties, pour le serment et la représentation des pièces de comparaison. Art. 70, 1 fr. 50 c.	1	35		90
Chaque copie. 38 c.		34	1/2	23
Vacation au serment, à la représentation des pièces, et aux dire, réquisitions et observations. Art. 92, par chaque vacation. 9 fr.	8	10	5	40
Sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture. Art. 70, original. 1 fr. 50 c.	1	35		90
Chaque copie. 38 c.		34	1/2	23
Vacation à la confection du corps d'écriture. Art. 92. 9 fr.	8	10	5	40
VISA.				
Vacation au greffe pour faire viser la demande en licitation. Art. 90.			1	35
Vacation des huissiers au visa des actes qui y sont soumis. Art. 66.				75
En cas de refus, vacation au visa de M. le pro- cureur impérial. Art. 66.			1	50

MODÈLE D'ÉTAT DE FRAIS

DANS UNE AFFAIRE SOMMAIRE.

Citation au bureau de paix , s'il y a lieu. Art. 21 ,
original... Copie... Enregistrement 1 fr. 10 cent.,
papier 55 cent. 3 fr. 53 c.

Procès-verbal de non-conciliation. Art. 10. Expédition...
enregistrement , 1 fr. 10 c. , et papier 83 c.
2 fr. 93 c.

Exploit d'ajournement. Art. 27, original... Copie... enre-
gistrement , 1 fr. 10 c. , papier 55 c. — *non*
compris les copies de pièces , les visa et les
autres copies , s'il y a lieu. 4 fr. 15 c.

Acte de constitution. Art. 70. Droit de l'huissier... en-
registrement 28 c. , papier 55 c. 1 fr. 13 c.

Droit de mise au rôle fixé par la loi des 21 ventose et
6 prairial an 7 , non compris l'appel de cause.
1 fr. 63 c.

Sommation d'audience. Art. 70. Huissier... enregistre-
ment , 28 c. , papier , 55 c. 1 fr. 13 c.

Appel de la cause. Art. 152 ; pour chaque appel sur
le rôle.

Émoluments du jugement par défaut. Art. 67.
Au-dessous de 1000 fr. 50 c.
Au-dessus de 1000 fr. jusqu'à 5000 fr. 36
Au-dessus de 5000 fr. 54

Papier de la minute du jugement par défaut 28 c.

Signification du jugement à avoué. Art. 67. Huissier,
enregistrement 28 c. , papier 28 c. ou plus. 86 c.

Signification du jugement à domicile. Art. 29 ,
original... Copie de l'exploit... enregistrement 1 fr.
10 c. , papier 55 c. ou plus , *non compris la*
copie du jugement , suivant le nombre des
rôles. 4 fr. 15 c.

En cas d'enquête , visite et estimation ordonnée
contradictoirement , et s'il est intervenu jugement
sur l'enquête ou le rapport , est dû pour émo-
luments *demi-droit* d'un jugement contradictoire.
Art. 67.

De même en cas d'interrogatoire sur faits et articles
à l'égard de l'avoué qui l'a provoqué. Art. 67.

Signification des procès-verbaux d'enquête , d'expertise
ou d'interrogatoire. Art. 67 et 29 , original...
copie de l'exploit... enregistrement , 1 fr. 10 c. ,

Cour d'appel.

Tribunal de
1.^{ère} instance.

fr. c.

fr. c.

27

6 75

36

9

54

13 50

demi-droit.

demi-droit.

demi-droit.

demi-droit.

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
papier 55 c. ou plus, <i>non compris le droit de copie</i> , suivant le nombre de rôles.				
S'il y a plus de deux parties en cause ayant des intérêts contraires, il est dû à l'avoué qui a suivi contre chacune des parties, <i>un quart</i> en sus des émolumens attachés à la cause. Art. 67.				
Émolumens du jugement contradictoire ou définitif. Art. 67.	éventuel.		éventuel.	
Au-dessous de 1000 fr.	27		6	75
Au-dessus de 1000 fr. jusqu'à 5000 fr.	36		9	
Au-dessus de 5000 fr.	54		13	50
Qualités du jugement contradictoire, compris la signification à avoué, <i>le quart du droit</i> . Art. 67.	quart de droit.		quart de droit.	
Signification à avoué et à domicile, <i>comme ci-dessus</i> .				
En cas de révocation, voir le tableau au mot <i>Affaires sommaires</i> .				

MODÈLE D'ÉTAT DE FRAIS

DANS UNE AFFAIRE ORDINAIRE.

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ère} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Enregistrement du titre, s'il y a lieu.				
Citation et procès-verbal de conciliation, s'il y a lieu, comme à l'état des frais des affaires sommaires. Art. 10 et 21.				
Requête pour assigner à bref délai, s'il y a lieu. Art. 77, papier 28 c., émoulement... enregistrement de l'ordonnance, 2 fr. 20 c. 2 fr. 48 c.	4	5	2	70
Exploit d'ajournement. Art. 27, 28 et 66, original... copie de l'exploit... enregistrement 1 fr. 10 c., papier 55 c. ou plus : <i>non compris copie du titre et de la requête</i> , qui se règlent par évaluation ou suivant le nombre de rôles. 4 fr. 13 c.				
Assistance à l'audience pour demander acte de la constitution. Art. 81.				
Acte de constitution. Art. 70. Droit de l'huissier... enregistrement, 28 c., papier 55 c., émoulement. 1 fr. 13 c.	1	70	1	35
Droit de consultation. Art. 68.	18		9	
Acte de réquisition de communication. Art. 70, comme la constitution.	1	70	1	35
Vacation à la communication. Art. 91.	4	5	2	70
Requête en défenses et réponses. Art. 72 et 75, par chaque rôle de l'original ou grosse pour copie... par chaque rôle de la grosse... pour l'huissier... pour le papier... pour l'enregistrement.				
Droit de mise au rôle, <i>non compris le droit d'appel de cause</i> , Loi des 21 ventose et 5 prairial an 7. 3 fr. 40 c.				
Vacation à la mise au rôle.	2	5	1	35
Sommation d'audience, comme la constitution. Art. 70.	1	70	1	12 1/2
Appel de la cause. Art. 152; pour chaque appel, sur le rôle. 1 fr. 13 c.				
Vacation pour communiquer au ministère public. Art. 90. 30 c.	2	5	1	35
Plaidoirie au jugement par défaut. Art. 82.				
Si c'est l'avoué.	4	5	2	70
Si c'est l'avocat. 3 fr.				
Et, dans ce cas, à l'avoué.	1	35		90
Requête d'opposition à un jugement par défaut, contenant les moyens; par rôle, comme les requêtes et défenses; mais si les moyens ont été fournis avant, un rôle seulement. Art. 75.				
Acte de reprise d'instance, et autres de la seconde classe. Art. 71. 1 fr. 13 c.	8	27 1/2	5	62
Assistance de l'avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication du jour. Art. 83.	4	5	2	70

	Cour d'appel.		Tribunal de 1. ^{ere} instance.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Plaidoiries qui précèdent les jugemens contradictoires, interlocutions et définitifs, pour chaque journée, art. 86, est dû à l'avoué.	13	50	9	
Et si la cause a été plaidée par un avocat ou par la partie, est dû à l'avoué, par chaque journée pour assistance.	4	5	2	70
Honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement. Art. 80.		15 fr.		
Qualités des jugemens.				
Par défaut. Art. 87., papier 55 c. ou plus, émolumens, point de signification	5	45	3	37 1/2
Contradictoire sur délibéré ou plaidoirie, émolument.	10	50 1/2	6	75
Contradictoire sur instruction par écrit, émolument.	13	50	9	
Pour les qualités des jugemens contradictoires, ajouter papier, enregistrement de la signification, 28 centimes, huissier.				
Pour la révision des qualités, s'il y a lieu a opposition, soit sur interlocutoire ou contradictoire.			<i>idem.</i>	<i>idem.</i>
Plus, pour chaque copie, en cas de jugement contradictoire, le quart du droit de l'original.				
Signification du jugement à avoué. Art. 89 huissier, enregistrement 28 c., papier 53 c., ou plus, non compris le droit de copie, à raison du nombre de rôles.		1 fr. 13 c.		
Signification à domicile. Art. 29 et 89, original, copie, enregistrement 1 fr. 10 c., papier 55 c. ou plus, non compris le de copie.		4 fr. 15 c.		
Port de pièces et correspondance, quand il y a lieu. Art. 145.				
Pour un jugement interlocutoire.	9		4	50
Pour un jugement définitif.	18		9	
Pour le frais de taxe, papier, droit à raison de 10 cent. par article.				
<i>N. B.</i> Quant aux frais d'exécution, les états en sont tout faits aux mots qui les désignent. Ainsi, au mot <i>Saisie-exécution</i> , on trouve, dans leur ordre naturel, tous les actes et droits, depuis le commandement jusqu'à la consignation des deniers provenant de la vente; et cet article se continue ensuite sous le mot <i>Contribution</i> , jusqu'à la distribution des deniers.				
Au mot <i>Saisie-immobilière</i> , on trouve tous les droits et actes, depuis le commandement jusqu'à l'adjudication définitive, et cet article se continue sous le mot <i>Ordre</i> , depuis la nomination du commissaire jusqu'à la radiation des inscriptions.				
Il en est de même de tous les autres articles.				

A V I S.

Les articles du règlement de la Cour de Paris, additionnels au tarif, consistent :

Art. 10. Notice à la mise au rôle. 1 fr. 50 c.

Art. 14. Assistance à l'audience pour distribution de la cause. 2 fr. 25 c.

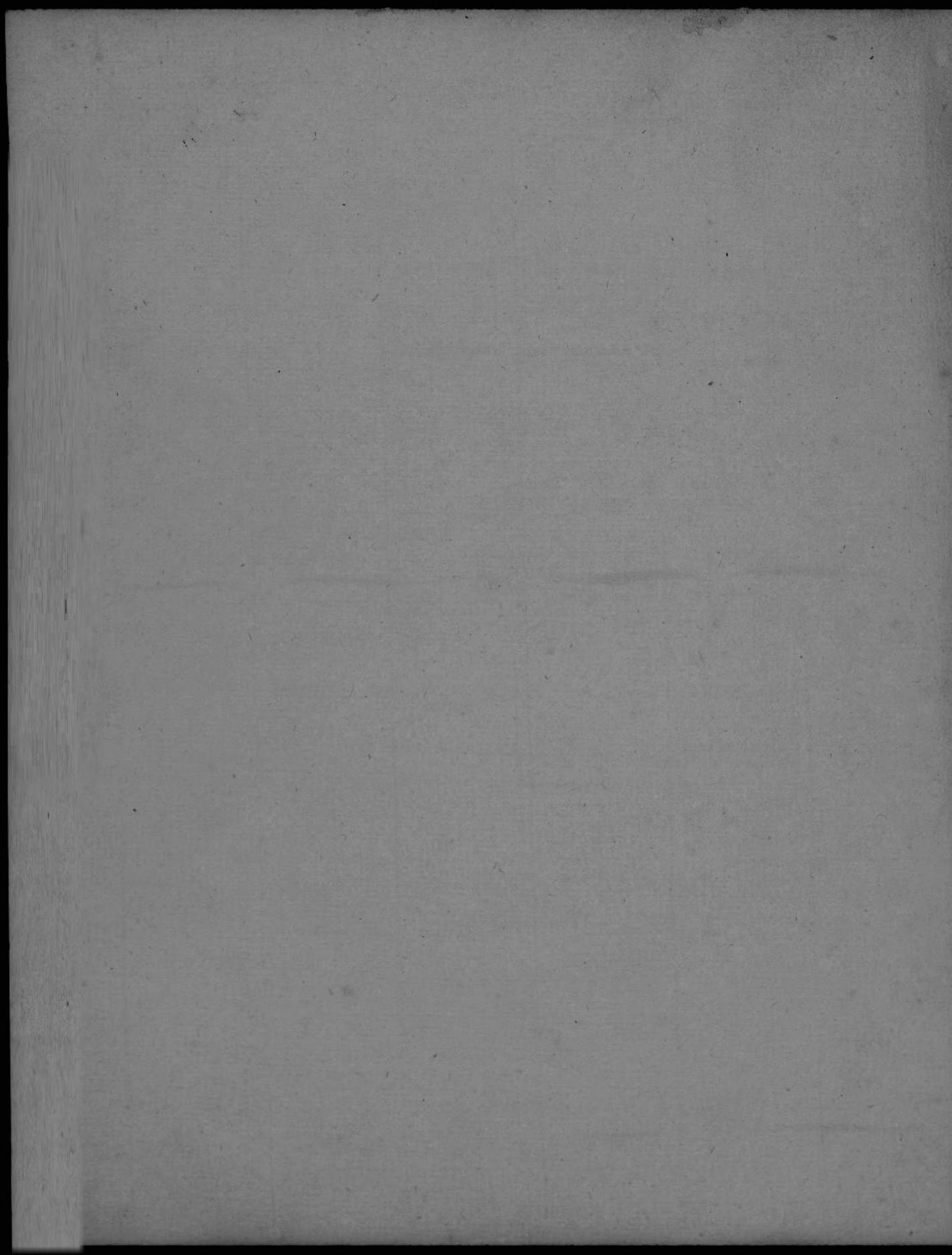
Art. 15. Acte déclaratif de la section où elle est distribuée.

Art. 35. Pour les conclusions déposées, au terme du règlement. 4 fr. 50 c.

Art. 36. Copie du dispositif de jugement, à raison de 45 c. le rôle, pour le poursuivant.

Art. 243. Dans le cas de partage et licitation, lorsque l'avocat plaide, le règlement ajoute l'assistance de l'avoué pour 4 fr. 50 c.

Nota. Le tarif tout comme le règlement de Paris, dénombre les droits des avoués d'appel pour la poursuite des saisies immobilières, enchères et surenchères, qui ne sont pas rapportées au présent extrait.



Rachat de Rentes au Main

on prend le fourreau pour le 14 dernières années & on les additionne
 on prend ensuite les 2 plus faibles & les deux plus fortes que l'on additionne
 Ensemble & le résultat est ajouté au total de l'addition des 14 années
 on prend le 10^e leu restant c'est le prix de l'hectolitre de la rente
 on multiplie par 20 le prix de l'hectolitre & le résultat est le prix
 du capital du rachat -

Exemple sur

6 hectolitres de la rente - rachetés au 1^{er} Janvier 1833

Fourreau	+ c	
1819	16.97	
1820	16.77	
1821	16.03	
1822	16.54	
1823	17.53	
1824	15.00	
1825	13.45	13.45
1826	13.14	13.14
1827	17.05	
1828	21.37	21.37
1829	19.24	
1830	19.36	
1831	19.73	
1832	20.50	20.50
	242.44	68.46

(loi du 20 avr 1790)

4 années à déduire - 68.46
 610^e — 174.02
 17.40

6 hectolitres à 17.40^c montent — 104.40
 multipliés par — 20
 montent le capital — 2088 —

Tableau de la Valeur d'opinion des assignats. Depuis le 1^{er} Janvier 1791, Jusqu'au 10 Thermidor Ann 4.
 Suite de la Valeur d'opinion des assignats.

année 1791.	Pour 100 livr.	année 1793.	Pour 100 livr.
Janvier	97.	Janvier	72.
Fevrier	97.	Fevrier	66.
Mars	97.	Mars	62.
avril	96.	avril	60.
Mai	95.	Mai	54.
Juin	94.	Juin	60.
Juillet	93.	Juillet	52.
août	91.	août	52.
Septembre	89.	Septembre	56.
octobre	88.	octobre	40.
novembre	86.	novembre	47.
Décembre	84.	Décembre	54.
année 1792.		année 1794.	
Janvier	81.	Janvier	57.
Fevrier	76.	Fevrier	52.
Mars	71.	Mars	48.
avril	69.	avril	43.
Mai	72.	Mai	42.
Juin	69.	Juin	40.
Juillet	71.	Juillet	38.
août	72.	août	40.
Septembre	77.	Septembre	35.
octobre	75.	octobre	30.
novembre	71.	novembre	27.
Décembre	75.	Décembre	25.
année 1795.		année 1795.	
Janvier	20.	Janvier	20.
Fevrier	18.	Fevrier	18.
Mars (30 premiers jours)	16.	Mars (30 premiers jours)	16.

an 4, Pour 100 livres.

Germinal.		Pentose.	
1 ^{re} Decade	2. 5. 2	1 ^{re} Decade	9. 9. 8.
2 ^e Decade	2. 2. "	2 ^e Decade	9. 6. 8.
3 ^e Decade	2. " "	3 ^e Decade	9. 6. 8.
Brumaire.		Germinal.	
1 ^{re} Decade	1. 15. "	1 ^{re} Decade	9. 6.
2 ^e Decade	1. 10. "	2 ^e Decade	9. 3. 5.
3 ^e Decade	1. 7. "	3 ^e Decade	9. 3.
Frimaire.		Floréal.	
1 ^{re} Decade	1. 4. "	1 ^{re} Decade	9. "
2 ^e Decade	1. " "	2 ^e Decade	8. "
3 ^e Decade	1. 16. "	3 ^e Decade	7. "
Nivôse.		Prairial.	
1 ^{re} Decade	1. 12. "	1 ^{re} Decade	6. "
2 ^e Decade	1. 12. "	2 ^e Decade	5. "
3 ^e Decade	1. 11. "	3 ^e Decade	4. "
Pluviôse.		Messidor.	
1 ^{re} Decade	1. 11. "	1 ^{re} Decade	3. 9. "
2 ^e Decade	1. 10. "	2 ^e Decade	4. "
3 ^e Decade	1. 9. 9.	3 ^e Decade	3. 9. "
		Thermidor.	
		1 ^{re} Decade	3. 6.

Suite du Tableau de la Valeur d'opinion des assignats.

Tableau de la Valeur d'opinion des assignats de Messidor de Messidor jusqu'au 10 Thermidor.

an 3, Pour 100 livres.

Germinal.		Messidor.	
1 ^{re} Decade	14. 5.	1 ^{re} Decade	4. 5.
2 ^e Decade	13. 10.	2 ^e Decade	4. "
3 ^e Decade	12. 10.	3 ^e Decade	3. 10.
Floréal.		Thermidor.	
1 ^{re} Decade	11. "	1 ^{re} Decade	3. 5.
2 ^e Decade	9. "	2 ^e Decade	3. "
3 ^e Decade	7. 10.	3 ^e Decade	2. 15.
Prairial.		Fructidor.	
1 ^{re} Decade	6. "	1 ^{re} Decade	2. 15.
2 ^e Decade	5. "	2 ^e Decade	2. 10.
3 ^e Decade	4. 10.	3 ^e Decade	2. 5.
		Jours Complémentaires 2. 5.	

1799

an 4, Pour 100 livres.

Date	Prairial.	Messidor.	Thermidor.
1.	15. "	8. 15. "	7. "
2.	15. "	9. "	6. 15. "
3.	14. "	9. "	6. 15. "
4.	14. "	8. "	6. 10. "
5.	14. "	8. 10. "	5. 15. "
6.	14. "	9. "	5. 15. "
7.	14. "	9. "	6. 5. "
8.	13. "	9. "	5. "
9.	12. "	8. 10. "	4. 10. "
10.	18. "	9. 10. "	4. 10. "
11.	11. "	8. 10. "	
12.	10. "	8. 10. "	
13.	10. "	8. 10. "	
14.	9. "	8. 10. "	
15.	8. "	8. "	
16.	10. "	8. "	
17.	10. "	8. 5. "	
18.	9. "	8. 5. "	
19.	9. "	8. 5. "	
20.	8. "	8. 5. "	
21.	8. "	8. "	
22.	7. 10. "	8. "	
23.	6. "	8. 5. "	
24.	7. 5. "	8. 10. "	
25.	12. "	8. 10. "	
26.	11. "	7. 10. "	
27.	10. "	7. 5. "	
28.	9. "	7. "	
29.	8. "	7. "	
30.	8. 10. "	7. "	

Fait et arrêté par nous membre de l'administration Centrale du Département de la Haute Garonne Et les Commisaires nommés en Exécution de la loi du 5 Messidor dernier. = a Toulouse, Le 25 Thermidor an 3. De la République Française. = Santos, Seygus, Dath, Barreau, administrateurs. = Carayman, Seveus, Courtois, Dupuis, Fabre, Desjeux, Bayle, Baudouin, Bouchard, Bugeon, Buisson, Cabrol, Maignan, arnaud, Chalvet, Cavauc, Commisaires signés à la minute, Pour copie de ce tableau: Santos, Lejeune, Dath, Biquillet, Secretaire Général.

Arrêté de L'ad^{on} Centrale Du

Département De La Haute-Garonne.

Relatif à La Fixation De La Valeur D'opinion Du papier-monnaie
Dans Ce Département, à Compter Du Premier Janvier 1791, Jusqu'au
10 Thermidor AN 4.

Séance Du 28 Thermidor, AN 5. De La République.

L'ad^{on} ministérielle Centrale Du Département De La Haute-Garonne, procédant,
En Vertu De La Loi Du 8 Thermidor Dernier, à La Fixation De La Valeur Du
papier-monnaie Dans Ce Département, assistée Des Citoyens Commissaires,
Seyens, Courtois, Dupau, Fabre, Destrem, Bayssade, Jahnquie,
Pugens, Rébéguien, J^h Carol, Mamignard, Arnaud, Chalvet &
Cassaign, Commissaires, adjoints nommés à cet effet, En Vertu De L'article
5. De La Subdite Loi, par arrêté Du 28 messidor Dernier:

vu les notes tenues à La Trésorerie Nationale & jointes à La
Subdite Loi; Ensemble Le Résultat De Ses Combinaisons avec La Valeur
Des Immeubles, Denrées & marchandises Dans leurs libres Cours, & Les
négociations Du papier-monnaie pendant Sa Durée Dans Ce Département
où Le Citoyen Dasté, Substit les Fonctions De Commissaire Du Directoire
exécutif,

arrête Ce qui Suit:

article Premier.

La Valeur D'opinion Du papier-monnaie, à partir Du 1^{er} Janvier 1791 (2. st.)
Jusqu'au 10 Thermidor au 4, Époque De La publication De La Loi Du 29 messidor
Dans Ce Département, Est Et Demeurée Fixée Conformément au Tableau
annexé au présent arrêté.

2^o

Cet arrêté Sera imprimé tant En Placard qu'en in-8^o. Il Sera Envoyé au
Directoire Exécutif, aux Tribunaux & Juges De Paix De L'arrondissement. Il Sera
aussi adressé à Chacune Des administrations municipales, & par Ces dernières à
Toutes Les Communes, De leur arrondissement respectif, pour y être publiées &
affichées.

Délibéré Les Jours & Ans que Dessus.

Pour Expédition Conforme:

Santos, Pour Le Président,

Rébéguier Bequillet, Secrétaire Général.

(Suit Le Tableau De La Valeur D'opinion Du papier-monnaie.)

Tourné,

Présente à lequel Le dit Mandat payé & Vuid Ses mains des Sommes & Devises qu'il
 a, aura, Dont plus notamment on devra par La Suite & à quel titre que Ce soit à
 (Désigné Le titulaire Du Cautionnement). Notamment Sur Le Cautionnement
 déposé par Le Dit. . . . En Sa qualité de . . . & Ce pour Sureté conservation
 & avoir Ledit Regt. payement de La dite Somme de que lui
 doit Le Dit. pour Les Causes énoncées au titre Sub. Dit, & Des
 Intérêts de Ladite somme faits au Le dit aux termes dudit titre, & des frais
 faits & à faire jusqu'au fond d'appointement, sans préjudice de tous autres droits
 & actions. Dont acte & j'ai eu parlant Comme dit est laillé Copie tant de
 Ladite obligation que des présents Dont La Court est De.

Citation
 En
 Validité

Citer
 pour voir Dire que Ladite opposition Sera convertie en Saisie - arret
 déclarée bonne & Valable

En Conséquence ordonné que toutes Sommes & Devises Dont Le Dit
 Cier faiti fournira Le Certificat ou fera Juge' D'office Seroit Reçues au
 Requierant. En Duction ou Sub' à Concurrence Du montant de La
 Créance tant en Capital qu'en Intérêts & frais pour Les Causes &
 énoncées en Ladite opposition, quoi faisant Valablement quitter & se
 Déchargés avec Apres.

Dénoncé de
 La citation
 autres - Saisi'

J'ai & à (Comme l'opposant)
 de La Dénonciation D'opposition & Demande En Validité formée au nom
 du Regt. Contre Le dit par exploit de Le & En
 Date Du, Dument enregistré, à ce que Mr Laidm - Dudit
 tribunal n'ait ignoré & ait à me faire aucun payement au préjudice de La
 dite opposition vidée sous Le N°. (mettre Le N°. Dudit exploit)
 & j'ai parlant Comme dit est laillé Copie tant de Ladite Dénoncé que du
 Présent y.

affaires correctionnelles

Circulaire du Garde de Sceaux Du 10 avril 1813 (uniquement
 sous n° 4/32) sus la peine & les honneur des avoués, dans les causes

(Décret Du 24 mars 1809)

N^o 7. une Lettre de Demande En Remboursement, adressée à M. L'administrateur
Du Crisol Royal, Chargé Du Service Des Cautions. Lequel enverra les
pièces produites, & indiquera Le Département De L'arrondissement De
Sous-préfecture où devra s'effectuer Le Remboursement

Nota Lorsque n'y aura pas de Chambre De Discipline établie près le
Tribunal D'un Arrondissement Le Certificat de quittance sera déclaré par
Le huissier audienier de Ce Tribunal qui y fera mention de l'insistance
De Chambre, il sera visé par Le président ou Le Procureur Du Roi
(Décision Du ministre Des Finances Du 12 mai 1809) Cette Décision porte en
outre, que les Dispositions Du décret ne Doivent pas s'appliquer aux Ventes
faites par Les huissiers antérieurement à L'édit Du 23 février AN 7. qui les
a assujettis à tenir un Répertoire De Leur leur actes

ordonnance Du Roi De 22 août 1821. Relatée au quittance à produire par le huissier
Syraz 10^e. Cahier de 1821. 2^e Part. Page 302.

Modèle De Certificat à délivrer par Les huissiers audieniers près les Tribunaux
où les huissiers n'ont pas de Chambre De Discipline.

Nous Soussigné huissier audienier près le Tribunal Civil Du arrondissement
Communal de Sept. de Séant à Certifie que Subjcté présent il
n'a pas été établi de Chambre De Discipline pour le huissier de Pallot Dudit
Tribunal

Certifie en outre que Le Sieur Le huissier Denuissinaire / ou la
Succession Dudit huissier D'ici Le) Est entièrement libéré Du produit
de toutes Les Ventes mobilières dont il a été chargé, D'après la Déclaration que nous En
avons fait Conformément au Décret Du 24 mars 1809.

ou Certifie, en outre, que le Sieur huissier Denuissinaire ou D'ici de Le-
- n'a fait aucune Vente mobilière, D'après la Déclaration que nous En avons faite
Conformément au Décret Du 24 mars 1809

En foi de quoi nous avons délivré Le Présent Certificat à
Le Bailleur de Fonds D'ici de Conformément aux lois Des 25 Nivôse & C

Deutode AN 13
à L'acte De Gouvernement Du 22 X^{bre} 1822 & à celui Du 28 août 1808.

L'AN
En Vertu (Enonce Le titre) Dont copie Est baillée En Lette Du présent
à Sa Requête (Enonce Les noms & Du Regt. Election de Douville à Paris)

J'ai (L'immatricule De L'huissier)
Signifié & Déclaré à M. L'administrateur au Crisol Royal chargé De
Cautions en la personne de M. ... Préposé aux oppositions, En Ses
Bureaux Sits à Paris Rue De Sorbonne où Etant & parlant à
Lequel a été Le Présent original.
que Ledit Requêteur Est opposant & s'oppose formellement par Ces

opposition
à
Cautions

Monsieur Le Garde des Sceaux me Charge de vous Les Instructions Nécessaires pour l'Exécution de Ces Décisions dans les Tribunaux du ressort.
 Devous inviter à vous conformer à cette disposition, En ce qui concerne votre arrondissement, & à m'accuser réception de la présente.
 agréez, monsieur Le Procureur du Roi, l'assurance de mon attachement & de ma considération.
 Le Procureur-Général du Roi,

Cautiounements

Note des pièces à produire pour obtenir le Remboursement des Cautiounements des notaires, Avoués, Greffiers & huissiers

- N^o. 1. Le Certificat d'abonnement, ou le Récépissé définitif délivré par le Caisse d'amortissement, à leur défaut une Déclaration faite sur papier timbré et dûment légalisée portant qu'il est ^{admis} ~~admis~~, que l'on Recours à leur présence & engagement à se Recours à L'administration des Cautiounements dans le Cas où il s'ensuivrait à être retrouvé.
- N^o. 2. Les quittances d'élèves antérieures (S'il n'a pas eu de Certificat d'abonnement ou de Récépissé définitif) pour constater la Nature & l'Époque de ses Versemens, plus l'obligation déclarée en avoir fait partie S'il est reconnu qu'ils n'ayent pas eu lieu totalement ou numériquement. Ces pièces pourront être Remplacés par un Certificat du Recours Général du Département qui constate le montant & l'échéance des payemens, ou par une Déclaration dûment légalisée du titulaire ou ayant cause, par laquelle ils affirmeront que les obligations ont été acquittées, Et par un Certificat du Recours Général constatant qu'il n'a pas eu connaissance que ces obligations soient Recours protestées & qu'elles ne sont pas Restées au Dégât à la Recette Générale (Décret Du 7 mai 1808.)
- N^o. 3. un Certificat de propriété, Conforme au modèle Annisé au Décret Du 18. 9. 1806. inséré au Bulletin des lois N^o. 122 Si le Remboursement est Réclamé Par des héritiers légitimes ou ayant cause à quelque titre que ce soit il doit être enregistré & légalisé.
- N^o. 4. un Certificat de non opposition, délivré par le Greffier & visé par le Président du Tribunal Civil de l'arrondissement, Soumis à la formalité de l'affiche au trois mois, prescrite par les articles 5 & 7 de la Loi du 28 Nivose An 13.
- N^o. 5. Les avoués, Greffiers & huissiers près les Cours de Cassation d'appel & de Justice Criminelle ainsi que ceux établis près les Tribunaux des Comunes doivent obtenir le Certificat de non opposition & l'affiche de la Cour ou du Tribunal près duquel ils Exercent leurs fonctions & produire en outre un Certificat de non opposition par le simple Délivré par le Greffier & visé par le Président du Tribunal de 1^{er} Inst^o de leur arrondissement.
- N^o. 6. Les Commissaires prisiers & les huissiers des Paroisses & des Départemens doivent produire en outre un Certificat de quites des produits des ventes out ils auront été chargés Ce Certificat leur sera délivré par leur chambre, Sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes dont ils auront été chargés qu'ils auront faites, ou du Récépissé de liquidation des fonds Restés entre leurs mains Ce Certificat sera visé Par le Président ou le Procureur du Tribunal, dans le ressort duquel ils Exercent

Du 31. Dec. 1814

Patentes

ordonnance du Roi, Relatif à Renouviation de la patente
Pour tous les actes

2 fevriar 1811

Saisies

Decret relatif aux Saisies - immobilieres

22 fevriar au 7 et 25 ventos au 11.

Notaires

Loi relative aux Repartitions a tenir par les notaires

30 aout 1808

Rectification
de la formule

ordonnance du Roi qui prescrit la rectification de la formule
des titres.

27. 9. 1821.

Defenseurs

circulaire du ministre aux Procureurs generaux relativement aux
officiers ministeriels qui sont la meme tous Defenseurs près les
tribunaux de commerce

4. avril 1822

Enregistrement

circulaire du meme aux memes relativement à l'enreg. minute
de certains Jugemens & arrets (Elle est copiee au bas de cette page.)

Du 3 Juillet 1816 et 19 janvier 1817

Militaires
absents

ordonnances du Roi relatives à la Declaration d'absence des
militaires disparus depuis 1792.

Circulaire

Toulouse 6 4 avril 1822

Monsieur le Procureur du Roi

Son Excellence Le ministre des Finances, sur les reclamations qui lui ont été transmises par
monseigneur Le Garde-des-Scaux, vient de décider,

- 1^o que les Jugemens ou arrets, portant remise de Cause ou continuation d'audience, ne sont
assujettis à l'enregistrement que lorsqu'ils sont rendus pour la production de pièces ou de preuves
ordonnées; que dans tous les autres cas ils sont exemptés de la formalité;
- 2^o qu'il n'existe pas de motifs d'exception des Dispositions de L'article 38 de la loi Du 28 avril
1816, Les Jugemens, soit préparatoires, soit interlocutoires, soit définitifs rendus par les tribunaux
de Commerce;
- 3^o que les Jugemens qui ordonnent la mise d'une Cause au Rapport d'un Juge pour en
être délibéré, peuvent être considérés comme affranchis de la formalité de l'enregistrement;
- 4^o que tout jugement qui ordonne qu'une Cause sera instruite par écrit, doit être enregistré sur
minute.

